Accusé de réception en préfecture 078-200073344-20210920-CC2109Fl02-DE Date de télétransmission : 29/09/2021 Date de réception préfecture : 29/09/2021



Rambouillet Territoires 22 rue Gustave Eiffel - ZA Bel Air BP 40036 - 78511 Rambouillet Cedex Tél. 01 34 57 20 61 - Fax 01 34 84 01 57

CC2109FI02 Montant & Modalité de calcul de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) des constructions dites « DOMESTIQUES » au 1er janvier 2022

Conseil communautaire du lundi 20 septembre 2021

78120 RAMBOUILLET

Convocation du 14 septembre 2021

Affichée le 14 septembre

Présidence: Thomas GOURLAN

Secrétaire de Séance : Alain CINTRAT

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
AGUILLON Claire	AE		
ALIX Martial	PT	PORTHAULT Jérôme	
BATTEUX Jean-claude	PT	ALOISI Henri	
BAX DE KEATING Geoffroy	PT		
BONTE Daniel	REP		ROLLAND Virginie
BRICAUD Nathalia	PT	CHEMIN Delphine	
BRIOLANT Stéphanie	PT	DEFFRENNE Philippe	
CABRIT Anne	PT	BUREAU Norbert	
CAILLOL Valérie	REP		DUPRESSOIR Hervé
CARESMEL Marie	REP		PETITPREZ Benoît
CARIS Xavier	PT	Carlo Calle Control Control	
CAZANEUVE Claude	PT	PELOYE Robert	
CHANCLUD Maurice	PS	GODEAU Hervé	
CHERET Claire	REP	PASSET Georges	QUERARD Serge
CHRISTIENNE Janine	PT		
CINTRAT Alain	PT		
CONVERT Thierry	PT	MAZE Michel	
COPETTI Isabelle	PT	MANDON Franck	
DEMICHELIS Janny	PT	LENTZ Jacques	
DEMONT Clarisse	PT		
DESMET France	PT		
DRAPPIER Jacky	AE	BILLON Georges	
DUCHAMP Jean-Louis	PT	DELABBAYE Jean-Yves	
DUPRESSOIR Hervé	PT		
EPSTEIN Alain	AE		
FLORES Jean-Louis	PS	HAROUN Thomas	
FOCKEDEY William	REP		MATILLON Véronique
FORMENTY Jacques	PT	CARZUNEL Martine	
GAILLOT Anne-Françoise	PS	LE MENN Pascal	
GHIBAUDO Jean-Pierre	PT	MOUTET Jean-Luc	
GOURLAN Thomas	PT		
GROSSE Marie-France	PT		
GUIGNARD Sylvain	Α		
HUSSON Jean-Claude	Α		
IKHELF Dalila	Α		
JAFFRE Valéry	PT		
JEGAT Joëlle	PT		
JUTIER David	E		

			Accusé de réception en préfecture	
LAHITTE Chantal	PT		Date de réception préfecture : 29/09/2021	
LAMBERT Sylvain	PT	GATINEAU Christian		
LECOURT Guy	PT	BAUDESSON Hélène		
MALARDEAU Jean-Pierre	PT	BERTHIER Lydie		
MARGOT JACQ Isabelle	PT			
MARCHAL Evelyne	PT	GENTIL Jean-Christophe		
MATILLON Véronique	PT			
MAY OTT Ysabelle	PT	VEIGA José		
MOUFFLET Catherine	PT			
NEHLIL Ismaël	PT			
PAQUET Frédéric	PT			
PASQUES Jean-Marie	PT			
PETITPREZ Benoît	PT			
POMMET Raymond	REP		GOURLAN Thomas	
QUERARD Serge	PT	SAISY Hugues		
QUINTON Gilles	PT	CHARRON Xavier		
REY Augustin	PT			
ROLLAND Virginie	PT			
ROSTAN Corinne	PT	MARECHAL Michel		
ROUHAUD Jean Christophe	PT	FAUQUEREAU Nadine		
SALIGNAT Emmanuel	PT	CHALLOY Camélia		
SCHMIDT Gilles	E			
SIRET Jean-François	PT			
STEPHANE Nathalie	E			
TROGER Jacques	PT	BARDIN Dominique		
TRONEL Didier	REP		JEGAT Joëlle	
WEISDORF Henri	PT			
YOUSSEF Leïla	PT			
ZANNIER Jean-Pierre	PT	THEVARD Nicolas		

Conseillers : 67	Présents : 52	Représentés : 7	Votants potentiels: 59	Absents/Excusés: 8
	Présents			
	titulaires : 48			
	Présents			
	suppléants : 4			

PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent - E : excusé

Accusé de réception en préfecture 078-200073344-20210920-CC2109Fl02-DE Date de télétransmission : 29/09/2021 Date de réception préfecture : 29/09/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, qui prévoit le transfert des compétences « eau » et « assainissement » vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif et plus particulièrement son tableau 2 : « guides pour le calcul des installations de traitement des eaux usées provenant de petits ensembles collectifs »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération CC2001FI06 du 13 janvier 2020 qui institue <u>la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)</u> à compter du 1^{er} janvier 2020 sur les communes dont l'assainissement collectif relève de la compétence de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires : Auffargis, La Boissière-Ecole, Bonnelles, Les Bréviaires, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines ; ainsi que sur la commune de Cernay-la-Ville et reprenant les montants et calculs des taxes votées par ces dernières,

Considérant que l'article 30 de la loi de finances rectificative n°2012-354 en date du 14 mars 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE) supprimée à compter de cette même date,

Considérant que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau,

Considérant que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires,

Considérant que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique,

Considérant la prise au 1^{er} janvier 2020 de la compétence assainissement collectif par la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, et que les dits travaux sont vérifiés par les services de RT ou son représentant

Considérant l'extrême hétérogénéité des modes de calcul de la PFAC sur les communes du territoire de la CART et qu'il y a un intérêt administratif technique et financier à homogénéiser cette redevance en fixant une tarification unique sur tout le territoire de l'agglomération, pour les constructions domestiques, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Accusé de réception en préfecture 078-200073344-20210920-CC2109F102-DE Date de télétransmission : 29/09/2021 Date de réception préfecture : 29/09/2021

Vu les avis de la commission mixte finances cycle de l'eau du 7 septembre 2021 et du bureau communautaire du 13 septembre 2021,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité
2 abstentions : HAROUN Thomas, MARECHAL Michel

PRECISE:

- La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées domestiques supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées ou unitaire,
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
- La PFAC est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées sans que le propriétaire de l'habitation produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement. Une facturation au vu des informations connues pourra être pratiquée.

FIXE le montant de la PFAC comme suit :

- Maisons individuelles ou opérations groupées de maisons individuelles ou d'habitat collectif : montant de **30 € par m² de surface plancher**. Une surface minimum de 20 m² déclenche l'application de la PFAC et s'applique sur la totalité de la surface et pour toute construction
- PFAC et s'applique sur la totalité de la surface étendue et pour tout réaménagement ou extension.

 Réaménagement ou extensions de constructions existantes : 15 € par m² de surface plancher créée ou dont l'affectation a été modifiée. Une surface minimum de 20 m² déclenche l'application de la PFAC et s'applique sur la totalité de la surface étendue et pour tout réaménagement ou extension.

PRECISE que les montants de PFAC votés seront actualisés annuellement au 1^{er} janvier, par application de la formule d'actualisation suivante :

PFAC (n) = PFAC (janvier 202<u>2</u>) X [(dernier indice TP10a connu au 1^{er} octobre de l'année (n-1)] [indice TP10a octobre 2021]

Le montant de la PFAC sera arrondi à l'euro supérieur

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 20 septembre 2021

Thomas GOURLAN
Président de Rambouillet Territoires

Le présent arrêté/délibération/décision à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit implicite ou explicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421.7 du code de justice administrative, les personnes résidants Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr; »